



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1994/L.44
27 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1994
New York, 27 juin-29 juillet 1994
Point 5 d) de l'ordre du jour

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DE DROITS DE L'HOMME : RAPPORTS
DES ORGANES SUBSIDIAIRES, DES CONFÉRENCES ET QUESTIONS CONNEXES :
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Projet de décision soumis par le Président du Conseil

Droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Ayant étudié la lettre adressée le 8 juillet 1994 au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des droits de l'homme sur la question des dates de la session ordinaire de 1995 de la Commission¹,

Ayant à l'esprit les observations faites au Conseil à cet égard par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme quand il a présenté son rapport au Conseil le 15 juillet 1994²,

Gardant également à l'esprit les observations faites devant le Conseil le 22 juillet 1994 par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme concernant la convocation des sessions ordinaires de la Commission des droits de l'homme au plus tard dans l'année³,

1. Approuve le principe général selon lequel les dates devraient être choisies de façon que la Commission des droits de l'homme puisse s'acquitter le plus efficacement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

¹ E/1994/106.

² Voir E/1994/SR.34.

³ Voir E/1994/SR.41.

2. Considère que si les sessions ordinaires de la Commission des droits de l'homme se tenaient plus tard dans l'année, le travail de la Commission s'en trouverait facilité, du fait notamment des effets positifs que cela aurait sur l'établissement de la documentation de la Commission, tout en constatant que d'autres facteurs influent aussi sur le fonctionnement efficace de la Commission;

3. Considère également qu'il faut pleinement tenir compte de la nécessité de veiller à ce que la Commission puisse soumettre son rapport au Conseil dans toutes les langues, suffisamment longtemps à l'avance pour lui permettre de l'examiner comme il convient;

4. Est convaincu qu'en choisissant des dates plus tardives on améliorerait le fonctionnement de la Commission;

5. Décide que la question du choix de dates plus tardives pour la session de la Commission des droits de l'homme devrait être examinée à nouveau à la cinquante et unième session de la Commission, qui devrait soumettre ses recommandations au Conseil à sa session de fond de 1995.
